

POLITIQUE

B-005-P INCLUSION EN ÉDUCATION DE L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ

Date d'approbation :	le 25 mars 2000	Résolution :	00-03-08
Date de révision :	le 22 juin 2005	Résolution :	75-07
Date de révision :	le 2 juin 2010	Résolution :	122-07
Date de révision :	le 8 novembre 2014	Résolution :	154-13
Date de révision :	le 5 octobre 2019	Résolution :	185-07

Page 1 de 3

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte

1.0 PRÉAMBULE

L'école de langue française est un lieu inclusif et accueillant où chaque élève reçoit l'appui et l'encadrement nécessaires à sa réussite scolaire et à son cheminement personnel, interpersonnel, spirituel et culturel.

2.0 BUT

La présente politique énonce les principes qui doivent guider la politique du Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales en matière d'inclusion des élèves en difficulté.

3.0 PHILOSOPHIE DU CONSEIL EN CE QUI A TRAIT À L'INCLUSION SCOLAIRE DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ

Le Conseil s'engage à offrir des services adaptés aux besoins particuliers des élèves en difficulté qui fréquentent ses écoles. Il veille à placer chaque enfant dans des situations d'apprentissage qui le valorisent et lui permettent ainsi d'atteindre son plein potentiel et de s'épanouir sur les plans spirituel, affectif, social, physique et cognitif.

4.0 PRINCIPES FONDAMENTAUX

Les principes fondamentaux suivants régissent l'inclusion scolaire des élèves en difficulté :

- 4.1 Tous les élèves bénéficient des mêmes possibilités d'éducation et d'un programme de qualité adapté à leurs besoins et à leurs aptitudes.
- 4.2 L'inclusion est privilégiée pour tous les élèves en difficulté lorsqu'elle répond aux besoins de l'élève.

- 4.3 C'est à la suite d'une évaluation comportant le recueil de renseignements pertinents et d'une étude des besoins particuliers de l'élève que le Conseil détermine le placement qui répond à ses besoins particuliers.
- 4.4 L'apprentissage est un processus continu et chaque enfant peut acquérir les attitudes, les compétences et les habitudes qui lui permettront de tirer le meilleur parti possible des occasions d'apprentissage offertes par la vie.
- 4.5 Le programme scolaire et le milieu dans lequel l'enseignement est dispensé respectent chaque personne et reconnaissent les différences individuelles qui se trouvent au sein des groupes.
- 4.6 Le programme d'enseignement tient compte des besoins particuliers de chaque élève et favorise son épanouissement personnel, culturel et social pour le préparer au marché du travail et à la vie en société.
- 4.7 L'école et le programme scolaire reconnaissent le rôle primordial de la famille à l'égard de l'épanouissement et de l'éducation de l'enfant. À cette fin, l'école encourage et appuie la participation active des parents dans le processus de prise de décision des programmes et services dispensés à leur enfant.
- 4.8 L'école et le programme scolaire maintiennent l'équilibre entre les droits de la personne et les besoins de la société.
- 4.9 Dans la démarche d'intégration de l'élève, le programme d'éducation tient compte non seulement des besoins et de la capacité de l'élève d'évoluer dans un milieu d'enseignement ordinaire, mais aussi de la capacité de ce milieu de l'accueillir et de favoriser son développement intégral.
- 4.10 L'école et le programme scolaire se tournent constamment vers l'avenir et leur objectif ultime est l'atteinte maximale du potentiel de l'élève de manière à ce qu'il puisse faire face aux changements sociaux avec succès et mener une vie où, par ses talents et ses aptitudes, son imagination et sa créativité, il contribuera à façonner le monde qui l'entoure.
- 4.11 La collaboration et le partage des responsabilités entre les divers intervenants en éducation et de la communauté sont des conditions nécessaires à la mise en œuvre des principes énoncés ci-dessus.

5.0 RÉFÉRENCES :

ONTARIO, *Loi sur l'éducation R0 1990 chapitre E2*

ONTARIO, *Règlement 298, Fonctionnement des écoles – Dispositions générales*

ONTARIO, *Règlement 181/98, Identification et placement des élèves en difficulté*

ONTARIO, *Règlement 464/97 Comité consultatif pour l'enfance en difficulté*

6.0 RESPONSABILITÉ

Il incombe à la direction de l'éducation d'élaborer des directives administratives visant la mise en œuvre de la présente politique.